

Statuts de l'« Association communale de chasse de la haie aux loups »

Il est formé une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

1. Objet, dénomination et siège social

L'association a pour objet la location du droit de chasse et l'exercice en commun de la chasse dans le bois communal de Ménil la Tour (54200).

La société prend la dénomination de « **Association communale de chasse de la haie aux loups** ».

Son siège social est fixé à la Mairie de Ménil la Tour, 15 rue de la Reine.

2. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée, à compter de la date de l'assemblée générale constitutive.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

3. Administration de l'association

L'association sera administrée par un conseil d'administration de trois membres nommés par les associés réunis en assemblée générale et à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les membres élus désigneront parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société. Notamment, il établit le budget et arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale ; il arrête les propositions à soumettre à cette assemblée ; il résout les difficultés surgissant entre les associés ou entre l'association et les tiers.

Le président représente l'association tant activement que passivement pour tous les actes de la vie civile, spécialement dans les actions en justice ; il discute et conclut les contrats au nom de l'association, signe toutes pièces, arrête tous comptes, etc.

Le secrétaire est chargé des écritures ; il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et les délibérations de cette assemblée ; il est chargé de la correspondance, de l'envoi des convocations, etc.

Le trésorier tient la caisse dont il est responsable ; il perçoit les cotisations, encaisse toutes créances, acquitte les dépenses autorisées par le conseil d'administration. Il rend compte chaque année de sa gestion, soumet ses comptes et sa caisse aux vérifications ordonnées par le conseil d'administration, qui arrête les écritures et les approuve s'il y a lieu.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur avis du président et sur la convocation du secrétaire. Il délibère sur toute question qui lui est soumise par un de ses membres, soit d'office, soit à la demande d'un membre de l'association. La délibération est soumise ensuite à un scrutin et la décision prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux et transcrites sur le registre de l'association.

4. Remplacement des membres du conseil

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont toujours rééligibles.

En cas de démission, décès ou tout autre empêchement permanent d'un membre du conseil d'administration en cours d'année, il sera remplacé dans ses fonctions par un des membres en exercice désigné par ses collègues jusqu'à la fin de l'exercice. À la première assemblée générale qui se tiendra après la disparition du membre, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale. Le membre élu recevra une affectation au sein du conseil par ses collègues, qui pourront régler de nouveau, entre eux, la répartition des fonctions.

Après chaque renouvellement du conseil, il sera procédé également à la répartition des fonctions sans qu'on soit tenu de laisser les membres réélus continuer à exercer les mêmes fonctions.

5. Cotisations et participation aux frais

Les dépenses résultant du fonctionnement de l'association se répartissent entre les associés également. Pour y faire face, chaque associé verse, au jour de son adhésion, entre les mains de M. Jean-Marcel ROBIN SAINT AMANT (faisant provisoirement fonction de trésorier), une somme de 150 €, dont il lui sera donné quittance.

La somme ainsi recueillie servira à faire face aux premières dépenses : locations de chasses, aménagement de locaux, achat de matériel de chasse et de bureau. Le surplus, s'il en existe, sera employé aux dépenses courantes, contentieux, correspondance, et généralement toutes dépenses entrant dans le cadre normal d'une société de chasse.

Si le montant des sommes recueillies se révèle insuffisant au cours de la première année de chasse, une assemblée générale sera organisée pour l'examen des comptes du trésorier et la fixation de la cotisation supplémentaire qui pourra être demandée aux associés.

6. Assemblées générales

À la fin de chaque année de chasse, une assemblée générale sera convoquée par le secrétaire suivant les instructions du président ; les convocations seront envoyées au moins quinze jours à l'avance.

À cette assemblée, sera soumis le compte rendu financier de l'exercice écoulé. Sur la proposition du trésorier, l'assemblée sera appelée à fixer le montant de la cotisation exigible pour l'exercice suivant.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue. Celles qui n'auraient pas obtenu cette majorité seront présentées à une nouvelle assemblée générale qui sera réunie de la même manière avec un intervalle de quinze jours au moins ; à cette assemblée, il suffira de la majorité relative des membres présents.

Les associés qui ne pourraient se rendre à une convocation à l'assemblée générale pourront s'y faire représenter, mais seulement par un membre de l'association muni d'un pouvoir sur papier libre avec signature légalisée. Chaque associé dispose, outre sa voix, d'autant de voix qu'il représente de membres absents.

7. Admission ou exclusion de membres

Il pourra être admis de nouveaux adhérents en cours d'année ou par un nouvel exercice. Dans les deux cas, la demande d'admission sera adressée au président ou au conseil d'administration. La demande sera examinée par ce conseil ; l'admission sera subordonnée au consentement unanime des membres du conseil, qui déterminera, suivant les circonstances, le droit d'entrée à verser par l'adhérent.

Tout associé pourra quitter la société à la fin de chaque année de chasse, moyennant un préavis donné trois mois au moins avant l'ouverture. Les versements faits sur l'exercice en cours resteront acquis à l'association, même si le membre démissionnaire cesse de chasser en cours d'année.

L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que par le conseil d'administration à l'unanimité et pour faute grave rendant impossible le maintien du membre coupable.

L'exclusion sera encourue automatiquement pour défaut de paiement des cotisations au jour de l'ouverture de la chasse, après mise en demeure faite par le trésorier par lettre recommandée huit jours à l'avance. Dans tous les cas, l'associé exclu sera sans droit pour réclamer le remboursement des cotisations versées par lui.

8. Dissolution anticipée de l'association

La dissolution de l'association ne pourra résulter que d'un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des associés présents ou des trois quarts des membres inscrits. Pour être soumise à l'assemblée générale, la demande de dissolution devra être formée par la moitié au moins des membres de l'association, ou par le conseil d'administration à la majorité.

9. Liquidation de l'association

À l'expiration de l'association, comme en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation par les soins du conseil d'administration alors en exercice, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un de ses membres.

S'il reste un actif, l'assemblée générale décidera de son emploi ou de sa répartition. Si, au contraire, il reste un passif à acquitter, il sera réparti également entre les associés et recouvré sur eux par le trésorier chargé de payer les dettes restantes.

10. Règlement de la chasse

Il sera élaboré par le conseil d'administration un règlement déterminant les conditions dans lesquelles il sera procédé à la chasse ; ce règlement fixera notamment le droit d'invitation, les jours de chasse, le nombre des fusils, le partage du gibier, etc.

Ce règlement sera soumis à l'assemblée générale, qui sera appelée à voter sur chaque article : l'approbation résultera d'un vote de la majorité. Des amendements pourront être proposés soit en cours de délibération, soit ultérieurement, et soumis au même mode de scrutin.

Le règlement édictera les sanctions encourues par les associés pour inobservation de ses prescriptions ; ces sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion.

11. Formalités légales

Le président est chargé de remplir les formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pour faire acquérir à l'association la personnalité civile.

Les présents statuts sont établis en un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit remis un à chaque associé outre ceux exigés pour l'accomplissement des formalités légales. Chaque associé pourra se faire remettre un exemplaire du règlement de la chasse.

Fait à Ménil-la-Tour, le 24 avril 2014